

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION H

4 avenue Ruysdaël
75 379 PARIS CEDEX 08

Affaire : **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE/Mme X**

Procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de ..., sur plainte du Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de ..., à l'encontre de **Madame X**, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique ... située,....

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 février 2008, et par affichage, dans les locaux de l'ordre des pharmaciens, le 26 février 2008.

Le Conseil central de la Section H de l'ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 14 février 2008, conformément aux dispositions des articles **L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6** du Code de la Santé Publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Joël-Yves Plouvin, Président Honoraire du Corps des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, et composée de :

BAILLY Claude
CORNUEJOLS Jany
DEVELAY Armelle
ESPAGNE Monique
GUICHETEAU Catherine

LESCURE Brigitte
MALHURET Robert
RAMBOURG Patrick
VANNEAU Alain
WELCOMME Nicole

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties ayant été régulièrement convoquées.

A savoir:

-Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de ..., **plaignant**, qui n'a pas comparu ;

-Le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ..., **plaignant**, représenté par le pharmacien inspecteur Régional, Monsieur E ;

Madame X, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien gérant de la Clinique ..., sis à ..., **pharmacien poursuivi**, assistée de Maître Marina CHAUVEL.

Vu, enregistrées le 22 Juin 2006, les réquisitions du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance à ...à l'effet que soit ordonnée la comparution de Madame X devant la Chambre de Discipline pour connaître la plainte de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de ... reçue le 01/06/2007 au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, à l'encontre du pharmacien, surnommé, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique ... située, ... ; que cette plainte est

fondée sur le rapport d'inspection, du 28 février 2006, réalisée par le pharmacien inspecteur Régional Monsieur E, la réponse du Directeur de ladite Clinique et les conclusions du pharmacien inspecteur régional, en date du 30 mai 2006 ; qu'il résulte de ces documents que, lors de l'inspection du 19 janvier 2006, Madame X, pharmacien gérant, se trouvait à son domicile, alors que la pharmacie à usage intérieur dont elle a la charge était en fonctionnement sans qu'aucun remplaçant de pharmacien adjoint ne fût présent ; que, selon les déclarations d'un « employé en pharmacie », cette irrégularité se produit chaque vendredi matin ; que cette absence répétée du pharmacien gérant la pharmacie interne de la Clinique constitue un manquement certain aux dispositions des articles **R 4235-50, R 5126-14, L 5126-R, R 5126-37 et R 4235-13** du Code de la Santé Publique.

Vu, enregistré le 15/12/2007, le rapport de plainte déposé par Monsieur R désigné le 15/06/2006 (Acté du Procès verbal du Conseil Central de la Section H du 12 octobre 2006) par le président du Conseil Central de la Section H.

Vu, enregistré le 8 février 2008, le mémoire en défense présenté par Madame X, par Maître Marina CHAUVEL dont il ressort que le vendredi matin, l'intéressée ne travaille pas ; que son absence du Jeudi 19 janvier 2008 à 13h30 est purement et simplement un cas de force majeure et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ; qu'en l'absence de toute faute professionnelle dans l'exercice de son art, aucune sanction disciplinaire à son encontre ne peut être prononcée.

Après avoir entendu

-Monsieur R qui a donné lecture de son rapport ;

les observations de :

-Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ..., représenté par le pharmacien inspecteur régional Monsieur E ;

-Madame X, pharmacien gérant de la Clinique ..., sis ..., **pharmacien poursuivi** qui a parlé en dernier ;

Après en avoir délibéré, lors de la présence du rapporteur et des personnes sus mentionnées,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles **L 4234-1, L 4234-4, L 42-34-5, L 4234-6 et R 4234-1** et suivants.

Vu le code de Justice Administrative

Vu les pièces du dossier

Considérant qu'à l'occasion d'une inspection inopinée réalisée par le pharmacien inspecteur régional, le 19 janvier 2006, à la pharmacie à usage intérieur de la clinique ..., sise..., il a été constaté que Madame X, pharmacien gérant se trouvait à son domicile sans qu'aucun remplaçant du pharmacien adjoint ne fût présent à ladite clinique et que cette irrégularité, selon les déclarations d'un tiers, se produirait chaque vendredi matin ;

Considérant en premier lieu, que s'agissant de l'absence répétée du vendredi matin du pharmacien gérant, aucune pièce du dossier ne permet de la tenir pour établie ; que la conviction exprimée en audience par l'administration ne suffit pas pour permettre de retenir ce grief ;

*Considérant en second lieu, que si l'absence de Madame X, le jeudi 19 janvier 2006, à été reconnue par l'intéressée, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des débats de l'audience publique que cette absence n'est pas intervenue dans le cadre de son service hebdomadaire mais dans celui du pharmacien adjoint, appelé à une réunion extérieure pour y représenter son employeur ; qu'aucune obligation contractuelle ne lui imposait d'assurer un quelconque autoreplacement et que la pratique de l'autoreplacement, laissé à l'initiative des pharmaciens intéressés, n'était pas organisée par la direction ; que d'ailleurs, comme l'a reconnu, dans un courrier du 13 décembre 2007, adressé au rapporteur, le directeur de ladite clinique, en cas d'impossibilité de l'autoreplacement, « il convenait de mettre en oeuvre la procédure de délivrance d'urgence en cas de fermeture de la pharmacie », ce qui, manifestement, n'a pas été fait, ce 19 janvier 2006 ; que, dans ces conditions, les plaintes susmentionnées doivent être regardées comme mal dirigées à l'encontre du pharmacien gérant qui, hors de ses heures de service et sauf clause contractuelle contraire, n'est pas tenu par les dispositions des articles **R4235-50 et R5216-14**, aux termes desquels aucun pharmacien ne peut maintenir une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement hors la présence de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint autorisé ;*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les plaintes formulées par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ... et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale doivent être rejetées,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la section H réunie le 14 février 2008 en audience publique

Décide

Article 1

Les plaintes du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ... et du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ...sont rejetées.

Article 2 Notification de la présente décision à

-Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de ...,

- Le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ...,

-Madame X, pharmacien gérant de la Clinique ..., sis à ...assisté de Maître Marina CHAUVEL.

Délibéré dans la séance du 14 février 2008

Pour expédition conforme

Signé : le Président de la Chambre de Discipline
du Conseil Central de la Section H

Joël-Yves PLOUVIN

Président Honoraire du Corps des Tribunaux
et des Cours Administratives d'Appel

Signé

Robert MALHURET
Le Président du Conseil Central
de la Section H

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (Article **R 4234-15** du Code de la Santé Publique).